

## **VD\_OMNI AF.1993.0014 vom 9. September 1996**

VD Tribunal cantonal, 1996-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.1993.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1993.0014)

FR: VD\_OMNI AF.1993.0014 du 9 septembre 1996

IT: VD\_OMNI AF.1993.0014 del 9 settembre 1996

### **Regeste**

DURUSSEL Michel c/Syndicat AF Belmont-Pully-Lausanne (AR18) | Pouvant percevoir les versements anticipés sur une base schématique (surface), le syndicat peut aussi les prélever selon les montants qui seront probablement dus lors de la répartition des frais, mais les propriétaires ne peuvent objecter que leurs versements risquent de dépasser les frais: ils doivent attendre le décompte final. En appliquant le tarif décidé par l'AG pour les versements anticipés, le comité rend une décision sujette à recours qui vaudra titre exécutoire.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

janvier 1996 que la somme de 9'891 francs qui lui est réclamée dans la décision litigieuse représente le tiers d'un montant total de 29'673 francs et que c'est là l'objet réel du litige. Il fait valoir que le montant mis à sa charge lors de l'enquête sur la répartition des frais de novembre 1994 n'était que de 26'558 francs et que l'admission de son recours par l'arrêt du 24 novembre 1995 devrait encore diminuer le montant finalement mis à sa charge. Le fait que le recourant puisse devoir effectuer des versements anticipés supérieurs au montant de la répartition des frais qui sera finalement mis à sa charge n'est pas déterminant. En effet, l'art. 43 LAF permet au syndicat d'imposer aux propriétaires le paiement d'acomptes calculés de manière schématique (art. 43 al. 2 LAF). Les propriétaires ne peuvent donc tirer argument du fait que le montant final de la répartition des frais pourrait s'avérer inférieur à celui des versements anticipés qui leur sont réclamés. Le propriétaire ne peut pas non plus exiger le remboursement des versements anticipés (art. 43 al. 1 LAF), qui ne sont que des avances. Il est au contraire tenu d'attendre l'établissement du tableau de la répartition des frais pour qu'un décompte soit établi et, le cas échéant, que l'excédent payé en trop lui soit restitué. Il convient de s'en tenir à ce système instauré par l'art. 43 al. 4 LAF en précisant en outre que le Tribunal administratif a jugé que le décompte prévu par cette disposition n'est pas une décision sujette à recours et que les litiges pouvant s'élever à cet égard sont de la compétence de la juridiction ordinaire (arrêts AF 94/016 et AF 94/018 du 6 septembre 1996). On observera au surplus qu'en l'état du dossier, le recourant paraît n'avoir effectué que 993 francs de versements anticipés si bien qu'apparemment, le risque qu'il évoque ne serait réalisé que si le comité de direction rendait encore une ou plusieurs autres décisions lui réclamant le solde de la somme qu'il considère comme l'objet réel du litige. Ce risque paraît hypothétique pour l'instant. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens mais en paiera au syndicat assisté d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.